

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10320

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X.

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Briseul
Magistrat

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 20 janvier 2011
Lecture du 17 février 2011

Vu la requête, enregistrée le 8 octobre 2010, présentée par Mme X., élisant domicile (...); M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande de reclassement dans le 1^{er} grade du corps des ingénieurs prévu par le statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;

- d'enjoindre au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de procéder à son reclassement dans ledit grade ;

elle soutient qu'elle exerce des fonctions à caractère technique et qu'elle remplit les conditions exigées pour être intégrée dans ledit grade ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 novembre 2010, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Il fait valoir que la requête est irrecevable car il n'appartient pas au juge administratif d'adresser des injonctions à l'administration ; que Mme X. n'exerçant pas des fonctions de catégorie A ou des fonctions d'ingénieur, elle ne pouvait être reclassée dans le 1^{er} grade du corps des ingénieurs ;

Vu l'ordonnance en date du 13 décembre 2010 fixant la clôture d'instruction au 14 janvier 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 janvier 2011, présenté par Mme X. ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 portant statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Briseul, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 20 janvier 2011, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Mme X. ;
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant que la requête de Mme X. tend à titre principal à l'annulation de la décision rejetant implicitement sa demande de reclassement dans le premier grade du corps des ingénieurs ; que dès lors la fin de non-recevoir opposée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie tirée de ce que la demande de l'intéressée vise à titre principal au prononcé de mesures d'injonction ne peut qu'être rejetée ;

Considérant qu'aux termes du 3 de l'article 43 de la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 portant statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie : « sont reclassés dans le corps des ingénieurs premier grade, les techniciens supérieurs de la météorologie, chefs techniciens, techniciens supérieurs, géomètres et géomètres principaux, titulaires d'un diplôme de niveau II en rapport avec les domaines d'activité concernés, après accord de l'employeur intéressé quant à la transformation du poste en catégorie A » ;

Considérant que l'employeur de Mme X., technicienne supérieure de l'économie rurale, a donné son accord pour la transformation du poste en catégorie A le 23 avril 2009 ; qu'en estimant, pour rejeter la demande de reclassement présentée par Mme X., que celle-ci devait justifier de l'exercice effectif de fonctions de catégorie A ou de fonctions d'ingénieur, le président du gouvernement a ajouté une condition supplémentaire à celles prévues par les dispositions précitées ; que dès lors la décision implicite rejetant cette demande est entachée d'une erreur de droit et doit être annulée ;

Considérant que l'annulation de ladite décision n'implique pas nécessairement que l'administration statue dans un sens déterminé ; qu'il y a lieu d'enjoindre au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de réexaminer la demande de reclassement de Mme X. dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie rejetant implicitement la demande de Mme X. tendant à son reclassement dans le 1^{er} grade du corps des ingénieurs prévu par le statut des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de réexaminer la demande de Mme X. dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement.